

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'association Les Furieux, en vue d'organiser "Le Festival FURY" à côté du terrain des sports de Bieuzy, le 24/08/2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan vigipirate,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à côté du terrain des sports à Bieuzy afin d'y installer le matériel nécessaire pour l'organisation du "Festival FURY", à partir du vendredi 23 août 2024 et jusqu'au dimanche 25 août 2024.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité-réduite ou déficientes,

Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).

Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son événement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article N°3

Dans le cadre de l'évènement, des artisans/commerçants seront présent sur le site ainsi que des professionnels. La municipalité reconnait avoir obtenu les documents juridiques valables, valant autorisation d'occuper le domaine public.

Article N°4

À l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai. Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amande de cinquième classe.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 23/08/2024 au 25/08/2024

Article N°5

Dès la fin de l'évènement le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

Conformément au plan Vigipirate placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, l'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés

Article N°7

Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Pluméliau-Bieuzy contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période ou le local est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 21/08/2024

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.